

Privilège—M. H. Gray

Je tiens à faire observer à la présidence qu'en pareil cas, l'interprétation de ce qu'a dit le député de Montréal—Sainte-Marie (M. Malépart) a pu prendre peut-être un peu plus de temps. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'invoquer le Règlement.

M. le Président: Je vais examiner le rappel au Règlement du député. Mais je pense que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a raison en ce sens, je suppose, et je vais creuser la question, qu'une fois que j'ai interrompu le microphone, la liaison entre le député et la cabine d'interprétation est coupée. Je suppose donc que ce qui passe ensuite c'est le reste de ce qu'avait déjà transmis le microphone.

Pour ce qui concerne le hansard, je serai heureux de m'en occuper. Toutefois, le député doit savoir je pense que le hansard s'alimente de diverses parts, et pas toujours au microphone uniquement. Il n'est pas toujours possible de créer cette interruption.

Je comprends l'intention du député et je vais examiner la question.

J'ai reçu du député de Windsor-Ouest (M. Gray) préavis d'une question de privilège.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS—LES MEMBRES ET LE MANDAT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE—LA PRÉSUMÉE TENTATIVE D'INTIMIDATION

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, le lundi 11 mai 1986, le ministre de l'Expansion industrielle régionale (M. Stevens) annonçait qu'à la suite des accusations de conflits d'intérêts portées à la Chambre et à l'extérieur, il avait donné sa démission et demandé la tenue d'une enquête publique sur les allégations en question. Le premier ministre (M. Mulroney), qui se trouvait en Extrême-Orient, et le vice-premier ministre (M. Nielsen), qui était à la Chambre des communes, ont dit que le gouvernement avait accepté la tenue d'une enquête à l'extérieur de la Chambre, sans doute en vertu de la Loi sur les enquêtes. Néanmoins, les membres de cette commission d'enquête ne sont pas encore nommés et leur mandat n'a pas encore été rendu public.

L'opposition estime que, même si la tenue d'une enquête s'impose, étant donné que cette affaire est directement en rapport avec les privilèges et la procédure de la Chambre des communes, c'est à la Chambre, ou à l'un de ses comités, qu'il revient d'enquêter. Les déclarations que le vice-premier ministre a faites à ce sujet, hier et aujourd'hui, prouvent le bien-fondé de cette affirmation. Non seulement elles démontrent qu'il ne serait pas souhaitable de mener cette enquête à l'extérieur de la Chambre, en vertu de la Loi sur les enquêtes ou autrement, mais j'estime qu'elles portent atteinte aux privilèges de la Chambre. Le vice-premier ministre a notamment déclaré hier, comme nous pouvons le lire à la page 13225 du hansard du 13 mai 1986:

... j'ai donné l'assurance aux députés que toutes les déclarations et allégations, modérées ou excessives, entendues aux Communes, feront partie du mandat de l'enquêteur.

Un peu plus tard, il a déclaré, et c'est sur la même page:

Je suis persuadé qu'il souhaite laisser à une personne impartiale toute la latitude voulue pour examiner les faits. Il désire certainement lui confier le mandat le plus large possible... afin qu'elle puisse examiner toutes les questions qui ont été soulevées à la Chambre des communes au sujet de cette affaire...

Aujourd'hui, le vice-premier ministre a dit à la Chambre des communes, et je pense l'avoir fidèlement noté: «L'enquête tiendra compte des allégations, modérées ou excessives, entendues à la Chambre des communes». Ces remarques montrent bien que le gouvernement essaie de faire remettre en question par l'exécutif les déclarations faites par des députés au Parlement, au sein d'une assemblée qui, s'il y a matière à invoquer la loi sur les enquêtes, a les pouvoirs d'une cour d'archives. C'est une violation manifeste des privilèges du Parlement reconnus depuis le XIV^e siècle et codifiés en fait dans l'article 9 de la Déclaration anglaise des droits de 1688, qui stipule que:

● (1510)

La liberté de parole et de discussions, ou les délibérations du Parlement ne doivent être remises en cause en aucun tribunal ou lieu extérieur au Parlement.

L'application de ce principe au Canada est évidente. J'attire votre attention, monsieur, sur l'affaire *Roman Corp. v. Hudson's Bay Oil & Gas Co.* de 1971, à l'occasion de laquelle le juge Houlden de la Cour suprême de l'Ontario, après avoir mentionné l'article ci-dessus de la Déclaration des droits, avait affirmé:

Le tribunal n'a pas le pouvoir de procéder à un interrogatoire sur des déclarations faites au Parlement, la raison de ces déclarations, leurs auteurs, leurs motifs ou quoi que ce soit d'autre à leur sujet...

Cette décision a été confirmée en appel par la Cour d'appel de l'Ontario, où le juge Aylesworth a déclaré notamment:

Je conviens respectueusement avec le docte juge de première instance que l'on ne peut demander aux intimés de plaider ou de se défendre dans un tribunal ordinaire d'allégations concernant des déclarations qu'ils ont faites à la Chambre des communes. Depuis plus de 100 ans, ces tribunaux n'ont jamais reçu de causes fondées sur de telles déclarations, déclarant qu'il était de l'entier privilège de la Chambre d'en user comme bon lui semblait.

Un appel a été interjeté auprès de la Cour suprême du Canada. Le juge Martland a clairement confirmé les jugements rendus en première instance et en appel concernant les déclarations faites au Parlement.

Ce principe fondamental a aussi été affirmé par les tribunaux en ce qui concerne les délibérations des assemblées provinciales. Ainsi, voici ce que le juge en chef du Québec a dit précisément à ce sujet à la Cour d'appel du Québec dans le procès opposant *Laverge au Club de la Garnison de Québec*:

Cette liberté de parole devait servir à l'origine de protection contre le pouvoir de la Couronne.

On trouve de longues explications qui défendent ces positions de façon élaborée au Chapitre VI de la dix-neuvième édition de l'ouvrage de Erskine May. Le commentaire de la page 84, portant sur l'article 9 de la Déclaration des droits, dont certains passages ont déjà été cités, est particulièrement intéressant:

L'énoncé de droit que contient cet article porte sur trois sujets principaux:...